



# ARRÊTÉ MUNICIPAL

## N° A2025-26

### portant approbation du Plan Communal de Sauvegarde

**Le Maire de la Commune de MARCELLAZ-ALBANAIS**

**VU** le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, et son article L 731-3 relatif au plan communal de sauvegarde ;

**VU** le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure, codifié aux articles R.731-1 à R.731-8 ;

**CONSIDÉRANT** que la Commune est exposée à de nombreux risques tels que : inondation, incendie bois et forêts, séisme, tempête, canicule et que les habitants de la commune peuvent être victimes d'accidents ou de désagréments, qu'ils soient d'origine naturelle, technologique, accidentelle ou terroriste et qu'il convient, en vertu des devoirs de protection de la population, de pouvoir y faire face;

**CONSIDÉRANT** qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise.

#### **ARRÊTE**

**Article 1** : Le plan communal de sauvegarde de la Commune de MARCELLAZ-ALBANAIS est établi à compter de ce jour. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la commune.

**Article 2** : Le Maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande de Monsieur le Préfet de Haute-Savoie.

**Article 3** : Le plan communal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application. Il fera l'objet d'une révision avant l'échéance de 5 ans à compter de ce jour.

**Article 4** : Copie du présent arrêté ainsi que du Plan Communal de Sauvegarde sera transmise à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie, à Monsieur le président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie

**Article 5** : Le plan communal de sauvegarde est présenté au conseil municipal, conformément à l'article R.731-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 6** : Le plan communal de sauvegarde est consultable en mairie.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à MARCELLAZ-ALBANAIS, le 04 avril 2025

**Le Maire,  
Jean-Pierre LACOMBE**

